



*TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

-----

**DECISION N° 007 - 2012/ARMP/CRD DU 29 FEVRIER 2012  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE NET INFOR  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF A LA MISE  
EN PLACE D'UN SYSTEME DE GESTION ET D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE  
DE DOCUMENTS ET PIECES COMPTABLES A LA DGTCPC**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu le recours de la société NET INFOR daté du 17 février 2012 enregistré le même jour au Secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 162 ;

M. ALAKI Essoham, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de MM. Abeyeta DJENDA et de Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité de règlement des différends;

De Monsieur Théophile Kossi René KAPOU, Directeur Général de l'ARMP, assurant le Secrétariat du CRD, de Madame Maguette Kane DIOP, Consultant, observateur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 17 février 2012, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD, M. KOUETE Nicoué, Directeur général de la société NET INFOR, a introduit un recours en dénonciation des résultats provisoires et d'attribution provisoire du marché à la société HI-TECH dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la mise en place d'un système de gestion et d'archivage électronique de documents et pièces comptables à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du code des marchés publics que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ; que la décision de la personne responsable des marchés publics peut faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués que suite à la réception de la lettre n° 503/MEF/CAB/CPMP/11 du 28 décembre 2011 de la commission de passation des marchés publics du ministère de l'économie et des finances lui notifiant les résultats de l'appel d'offres relatif à la mise en place d'un système de gestion et d'archivage électronique de documents et pièces comptables à la Direction Générale



du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), la société NET INFOR a été informée du rejet de son offre pour non-conformité ;

Considérant qu'après avoir saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux en date du 5 janvier 2012 et faisant suite à l'échec de la conciliation intervenue le 27 janvier 2012 entre l'autorité contractante, la société HI- TECH et NET INFOR, le requérant a introduit, par lettre du 17 février 2012 susvisée auprès du Comité de règlement des différends de l'ARMP, un recours pour contester la décision de la commission de passation des marchés publics du ministère de l'économie et des finances ;

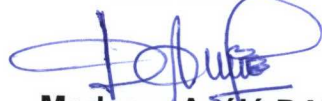
Considérant que le recours a été introduit hors délai conformément aux délais prescrits par les articles 122 et 125 du code des marchés publics, il y a lieu de le déclarer irrecevable;

**DECIDE :**

- 1) Constate que la société NET INFOR a introduit son recours hors délai ;
- 2) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société NET INFOR, au ministère de l'économie et des finances ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

Le Président



**Madame Ayélé DATTI**

**LES MEMBRES**



**Kuami Gaméli LODONOU**

**Abeyeta DJENDA**



Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Théophile Kossi René KAPOU**